

Document:-
A/CN.4/SR.777

Compte rendu analytique de la 777e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

les problèmes pratiques que la question soulève. C'est pourquoi il ne voit aucune raison de modifier le titre du projet d'articles et de le remplacer par le titre assez lourd qui est proposé dans le rapport.

70. M. Rosenne estime que la Commission devrait maintenir aussi bien le titre du projet d'articles que la définition du terme « traité » qui figure à l'article premier et qu'elle devrait toujours considérer, au cours de ses travaux, si tel ou tel article doit se référer à des Etats ou à des parties.

71. M. LACHS comprend les préoccupations de M. Ago et de M. Rosenne, mais il ne pense pas que la question soulevée par M. Ago puisse être résolue au moyen d'une formule négative, à savoir qu'il n'est pas interdit aux parties à un traité qui ne sont pas des Etats d'adopter les règles énoncées dans le projet d'articles. Mieux vaut employer une formule directe et dire que les règles s'appliquent *mutatis mutandis* aux types de traités que M. Ago a présents à l'esprit.

72. M. TOUNKINE pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il y a une inconséquence logique entre la définition figurant à l'article premier et le reste du projet. Si l'on dit dans la clause relative aux définitions que le terme « traité » englobe à la fois les traités conclus par les Etats et ceux conclus par d'autres sujets du droit international, il est logiquement permis de conclure que les autres dispositions du projet viseront tous les traités de ce genre. En fait — et ce point est important compte tenu des observations de M. Rosenne — la Commission a décidé formellement de ne s'occuper que des traités conclus entre Etats.

73. Le problème qui s'est posé pourrait être résolu en supprimant, au début du paragraphe 1 de l'article premier, les mots introductifs « Au sens du présent projet ». Il serait précisé ailleurs dans le projet que les articles qui suivent ne visent que les traités conclus entre Etats.

74. Enfin, M. Tounkine tient à signaler la différence entre les textes anglais et français de la phrase introductive de l'article premier.

75. M. CASTRÉN est entièrement disposé à accepter la nouvelle formule proposée par M. Ago et M. Reuter, qui répond à ses propres préoccupations, et il espère que le Rapporteur spécial pourra l'accepter aussi. Il préfère la formule négative, dans le sens indiqué par le texte qu'a lu M. Reuter, car une formule positive risquerait d'aller trop loin et de faire conclure qu'il y a trop d'analogies entre les traités conclus par les Etats et ceux qui sont conclus par d'autres sujets du droit international.

76. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission élira à sa prochaine séance les membres du Comité sur la distribution des documents et exprime l'espoir de recevoir à cette même séance des propositions au sujet de la composition du Comité de rédaction, pour que celui-ci puisse se mettre au travail sans tarder.

La séance est levée à 13 h. 5.

777^e SÉANCE

Mercredi 5 mai 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. El-Erian, M. Elias, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Constitution d'un comité sur la distribution des documents

1. Le PRÉSIDENT annonce que, comme il a été convenu à la précédente séance, un comité restreint sera constitué pour étudier les problèmes que soulève la distribution des documents de la Commission. Il propose que le Comité soit composé de MM. Ago, Lachs, Pessou, Rosenne et Ruda.

Il en est ainsi décidé :

2. M. TSURUOKA demande quel sera le mandat du Comité.

3. Le PRÉSIDENT répond que le Comité s'inspirera des indications contenues au paragraphe 49 du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session¹.

Constitution d'un comité de rédaction

4. Le PRÉSIDENT déclare qu'après avoir consulté les membres du Bureau de la Commission, il propose la constitution d'un comité de rédaction composé des deux Vice-Présidents, du Rapporteur de la Commission, du Rapporteur spécial sur le droit des traités et de MM. Ago, Briggs, Lachs, Tounkine et Yasseen. M. Wattles, Secrétaire adjoint de la Commission, assumera les fonctions de Secrétaire du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2 et 3;
A/CN.4/177 et Add.1; A/CN.4/L.107)

(Reprise des débats de la séance précédente)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLE PREMIER (Définitions)

Article premier

Définitions

1. Au sens du présent projet :

a) L'expression « traité » s'entend de tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instru-

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 240.*

ments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière (traité, convention, protocole, pacte, charte, statut, acte, déclaration, concordat, échange de notes, procès-verbal approuvé, mémorandum d'accord, *modus vivendi*, etc.), conclu entre deux ou plusieurs Etats ou autres sujets du droit international et régi par le droit international.

b) L'expression « accord en forme simplifiée » s'entend d'un traité conclu par un échange de notes, un échange de lettres, un procès-verbal approuvé, un mémorandum d'accord, une déclaration commune ou tout autre instrument conclu par une procédure analogue.

c) L'expression « traité multilatéral général » s'entend d'un traité multilatéral relatif à des normes générales de droit international ou portant sur des questions d'intérêt général pour l'ensemble des Etats.

d) Les expressions « signature », « ratification », « adhésion », « acceptation » et « approbation » s'entendent, dans chaque cas, de l'acte, ainsi désigné, par lequel l'Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. Toutefois, selon le contexte, le mot « signature » s'entend aussi de l'acte par lequel un Etat authentifie le texte d'un traité sans établir son consentement à être lié par le traité.

e) L'expression « pleins pouvoirs » désigne un instrument formel émanant de l'autorité compétente d'un Etat et autorisant une personne donnée à représenter l'Etat, soit pour accomplir toutes les formalités requises en vue de la conclusion du traité, soit aux fins précises de négocier ou de signer un traité ou de souscrire un instrument relatif à un traité.

f) Une « réserve » est une déclaration unilatérale faite par un Etat, quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans son application audit Etat.

g) Le « dépositaire » est l'Etat ou l'organisation internationale à qui est confiée la garde du texte du traité et de tous les instruments relatifs au traité.

2. Aucune disposition des présents articles n'influe en quoi que ce soit sur la manière dont le droit interne d'un Etat qualifie ou classe les accords internationaux.

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à entamer l'examen de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier et des questions connexes. Il signale à l'attention de la Commission le nouveau texte que le Rapporteur spécial propose dans son quatrième rapport (A/CN.4/177) et qui est ainsi conçu :

Le terme « traité » s'entend de tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière, conclu entre deux ou plusieurs Etats et régi par le droit international.

6. M. BRIGGS dit que ses observations porteront sur quatre points que le Rapporteur spécial a soulevés dans son quatrième rapport.

7. Le premier point a trait au titre du projet de la Commission — « Projet d'articles sur le droit des traités » — que le Rapporteur spécial propose de remplacer par « Projet d'articles sur le droit des traités conclus entre Etats ». Cette question peut être exami-

née en relation avec la question de savoir s'il est opportun de supprimer, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, les mots « ou autres sujets du droit international ». Il serait assez logique de modifier le titre si l'on veut exclure les quelque deux cents traités conclus entre les organisations internationales et auxquels les Etats ne sont pas parties. Mais il y a plus de mille traités auxquels sont parties à la fois des Etats et des organisations internationales et, comme M. Rosenne l'a signalé à la précédente séance, ce serait faire un pas en arrière que de revenir au projet de Harvard de 1935, qui exclut non seulement les accords en forme simplifiée, mais aussi les traités auxquels est partie un sujet du droit international autre qu'un Etat. Le projet de la Commission a déjà été critiqué par un auteur qui lui reproche de ne pas suffisamment tenir compte des traités auxquels les organisations internationales sont parties. Bien que pour des raisons d'ordre pratique, la Commission ait décidé de ne pas procéder à une étude spéciale des traités de ce genre avant d'avoir achevé ses travaux sur le droit des traités conclus entre Etats, il y a dans le projet un grand nombre de dispositions qui peuvent s'appliquer aux traités auxquels des organisations internationales sont parties. Le Rapporteur spécial semble aller trop loin lorsqu'il affirme qu'à l'exception des articles 1 et 3, tous les articles ont été rédigés en vue de leur application dans le cadre de traités conclus entre Etats (A/CN.4/177, Titre du projet). On trouve des références à des traités conclus au sein d'une organisation internationale à l'alinéa *b* du paragraphe 2 à l'alinéa *c* du paragraphe 6 de l'article 4, dans l'article 5, à l'alinéa *b* de l'article 6, à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 7 et peut-être aussi au paragraphe 1 de l'article 8 et à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9. Ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'appliquer les règles énoncées dans le projet d'articles aux instruments auxquels des organisations internationales sont ou deviendraient parties. Il serait très regrettable qu'on soit amené à supprimer toutes ces dispositions parce qu'elles font allusion aux organisations internationales. C'est pourquoi M. Briggs est fermement partisan du maintien du titre actuel : « Projet d'articles sur le droit des traités » ainsi que des mots « ou autres sujets du droit international » qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier. On pourrait éventuellement ajouter une disposition comme celle que M. Ago a suggérée à la séance précédente.

8. Le second point sur lequel M. Briggs tient à appeler l'attention concerne la formule introductive de l'article premier; à ce sujet, M. Tounkine a appelé l'attention de la Commission sur la différence entre les textes anglais et français. Pour tenir compte de cette observation, on pourrait remplacer le texte anglais actuel par une formule comme « *As the terms are used in this convention, or in this draft* ». Il est important de ne pas omettre cette réserve car une telle omission ouvrirait la porte à des controverses doctrinales en laissant entendre que la Commission veut formuler une définition théorique et scientifique. A son avis, il est préférable de dire qu'on décrit la manière dont les termes sont utilisés aux fins du projet d'articles plutôt que de dire qu'on définit ces termes. A la 655^e séance, il avait suggéré

que le titre de l'article premier « Définitions » soit remplacé par « Emploi des termes »².

9. Le troisième point concerne la suggestion tendant à supprimer la liste des dénominations qui figurent à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Le Rapporteur spécial a accepté cette suppression et M. Briggs en est lui-même partisan.

10. Le quatrième point a trait à la demande faite par un certain nombre de gouvernements qui estiment nécessaire d'ajouter à la définition l'élément de l'intention d'établir des rapports régis par le droit international. Un grand nombre de membres de la Commission ont — pour des raisons très valables — vigoureusement combattu des propositions faites en ce sens au cours des débats qui se sont déroulés à la quatorzième session. La difficulté vient peut-être de l'emploi, dans la définition de la Commission, du mot « tout » devant les mots « accord international ». Les Etats sont très soucieux de voir exclus du cadre du projet les déclarations communes de politique et les accords régis par les dispositions du droit interne. Il suffirait peut-être, pour résoudre la difficulté, de remplacer le mot « tout » par le mot « un ».

11. M. TSURUOKA pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il convient de supprimer l'énoncé des appellations des divers traités.

12. La Commission avait de bonnes raisons de ne pas étudier à fond les traités conclus entre d'autres sujets du droit international, notamment les traités conclus entre des Etats et des organisations internationales et ceux qui sont conclus entre des organisations internationales, mais elle ne songeait nullement à en nier l'existence ou la valeur juridique en droit international. M. Tsuruoka propose donc d'adopter, avec quelques modifications, la nouvelle formule que le Rapporteur spécial propose pour l'alinéa 1 *a* de l'article premier, et d'ajouter à l'article 2³ un nouveau paragraphe, ainsi conçu : « Le fait que tous accords internationaux autres que les traités définis à l'alinéa 1 *a* de l'article premier

sont soustraits, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, à l'application des présents articles, ne porte en rien atteinte à la valeur juridique que le droit international reconnaît à ces accords. » Cette suggestion serait à retenir si la Commission adoptait la formule proposée par le Rapporteur spécial et maintenait le paragraphe 2 de l'article 2.

13. M. Tsuruoka propose enfin de supprimer le mot « international » après le mot « accord » dans la nouvelle version proposée par le Rapporteur spécial pour l'alinéa *a* du paragraphe 1.

14. M. TOUNKINE fait observer qu'il résulte de l'examen approfondi de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier que, contrairement aux autres alinéas, il ne donne pas la définition d'un terme; il définit la portée ou la sphère d'application de l'ensemble du projet. M. Tounkine suggère donc que l'idée soit extraite de l'article sur les définitions pour constituer un nouvel article premier qui stipulerait que les règles énoncées dans le projet s'appliquent aux traités conclus entre Etats.

15. On ajouterait une disposition inspirée du texte suggéré par M. Ago, qui préciserait qu'aucune clause de l'article ne saurait être interprétée comme excluant l'application de ces règles aux traités conclus entre Etats et autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international.

16. L'article sur les définitions deviendrait ainsi l'article 2 et commencerait par ces termes :

« 1. Au sens où ces expressions sont employées dans le projet d'articles :

a) « Traité » s'entend de tout accord international en forme écrite, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière, conclu entre Etats et régi par le droit international. »

Les derniers mots « et régi par le droit international », bien qu'ils ne soient pas satisfaisants, doivent être maintenus, faute d'une formule plus appropriée pour exprimer une idée essentielle.

17. La modification ainsi proposée exprimerait le fait que, bien que nombre d'articles du projet puissent être appliqués à des traités conclus par des organisations internationales, ce n'est pas le cas de tous ces articles. Les exemples donnés par M. Briggs ne prouvent pas, selon lui, que l'un quelconque de ces articles doive s'appliquer aux traités conclus par des organisations internationales. L'acte constitutif d'une organisation internationale est un traité entre Etats; un traité conclu dans le cadre d'une organisation internationale est également un traité entre Etats. Il ne voit donc pas de raison de revenir sur la décision antérieure par laquelle la Commission a résolu de limiter son projet d'articles aux règles régissant les traités entre Etats.

18. M. DE LUNA n'approuve pas la suggestion de M. Briggs tendant à remplacer le mot « tout » par « un » devant l'expression « accord international », à l'alinéa *a* du paragraphe 1. Plusieurs gouvernements ont déclaré que la définition de l'accord en forme simplifiée ne les satisfait pas. Ce type de traité a été conçu pour surmonter diverses difficultés d'ordre pratique auxquelles se

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. I, p. 192, par. 69.

³ Texte de l'article 2 :

« Portée des présents articles

1. A moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les présents articles s'appliquent à tout traité qui répond à la définition donnée au paragraphe 1 *a* de l'article premier.

2. Le fait que tous accords internationaux qui ne sont pas en forme écrite sont soustraits à l'application des présents articles ne porte en rien atteinte à la valeur juridique que le droit international reconnaît à ces accords. »

Texte de l'article 2 sous sa forme remaniée par le Rapporteur spécial :

« 1. Les présents articles s'appliquent aux traités qui répondent à la définition donnée au paragraphe 1 *a* de l'article premier.

2. Le fait que :

a) Tous accords internationaux qui ne sont pas en forme écrite,

b) Tous accords internationaux conclus par des sujets du droit international autres que les Etats, sont soustraits à l'application des présents articles ne porte en rien atteinte à la valeur juridique que le droit international reconnaît à ces accords, ni aux règles du droit international qui leur sont applicables. »

heurtent les gouvernements qui veulent conclure d'urgence les instruments internationaux nécessaires sans être retardés par la nécessité de suivre toute la procédure de ratification parlementaire, et il est essentiel de maintenir la formule qui précise que le mot « traité », au sens où il est employé dans le projet d'articles, englobe tous les accords internationaux en forme écrite conclus par les Etats.

19. En ce qui concerne les problèmes que posent les traités auxquels une organisation internationale est partie, M. de Luna irait même plus loin que M. Tounkine. Le projet d'articles est élaboré pour être soumis à une conférence de plénipotentiaires et les Etats qui participeront à cette conférence ne prendront certainement aucun engagement à l'égard des traités auxquels une organisation internationale peut être partie. Quant à savoir si les organisations internationales suivront les règles énoncées dans le projet d'articles, cela dépend de la pratique internationale.

20. Comme l'ont noté un certain nombre de gouvernements, il est souhaitable d'introduire dans la définition du « traité » quelque élément de l'intention de créer des obligations en droit international. Il propose donc de substituer au membre de phrase final de la définition « régi par le droit international » les mots « avec l'intention de contracter une obligation en droit international ».

21. Il suggère aussi de supprimer les articles 2 et 3 dont on pourrait facilement se passer, car ils constituent une *excusatio non petita*. Si le projet d'articles doit prendre la forme d'un projet de convention, il ne devrait contenir que des dispositions créant des droits ou des obligations. Les éléments descriptifs, comme ceux qui figurent aux articles 2 et 3, devraient être relégués dans le commentaire. Cette remarque s'applique tout particulièrement au paragraphe 1 de l'article 3, qui énonce que la capacité de conclure des traités appartient aux Etats et autres sujets du droit international. En fait, selon la doctrine généralement acceptée, qui est celle d'Anzilotti, la capacité de conclure des traités ou le pouvoir de faire des traités, constitue précisément le test qui permet de déterminer si une entité est sujet du droit international. En outre, comme l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article premier énonce déjà clairement qu'un traité est un accord international conclu entre deux ou plusieurs Etats « ou autres sujets du droit international », il est évident qu'un traité peut être conclu par des sujets du droit international autre que les Etats.

22. Toutefois, si la Commission décide de maintenir le contenu des articles 2 et 3, le paragraphe 2 de l'article premier devrait être transféré à l'article 3 ou bien l'article 3 actuel devrait être transféré à l'article premier dont il deviendrait le paragraphe 3.

23. M. REUTER entend borner ses observations à l'alinéa 1 a de l'article premier. Il lui semble que les membres de la Commission sont, dans l'ensemble, d'accord avec le Rapporteur spécial. Le motif exact pour exclure du cadre du projet les traités autres que ceux qui sont définis dans la nouvelle rédaction proposée pour l'alinéa 1 a, c'est que l'ensemble de ces autres accords n'a pas été étudié en détail et qu'il est constitué

par une série de cas particuliers. Il s'agit donc de prendre des précautions d'ordre rédactionnel.

24. M. Reuter traitera de deux points précis. Tout d'abord, comme d'autres orateurs l'ont déjà dit, il y a le cas des accords entre deux ou plusieurs Etats auxquels devient partie une entité autre qu'un Etat. On pourrait en donner de multiples exemples, tels que la Charte de l'Union internationale des communications (UIT), les accords auxquels a adhéré le Saint-Siège et les accords d'association conclus par la Communauté économique européenne avec la Grèce et la Turquie. Deux solutions sont possibles : ou bien la Commission explique dans le commentaire que son projet est applicable à ces cas ou bien, si elle désire être plus précise encore, elle doit insérer dans le texte même de l'article une disposition conçue plus ou moins comme suit : « Le fait qu'un sujet de droit international autre qu'un Etat est partie à un traité liant deux ou plusieurs Etats ne soustrait pas ledit traité aux règles établies par la présente Convention. »

25. En second lieu, pour ce qui est du point principal, qui a été traité dans la proposition présentée par M. Ago à la séance précédente⁴, M. Reuter avait lui-même proposé un texte; réflexion faite, il estime qu'on peut aller plus loin puisque tous les membres de la Commission sont convaincus que les règles énoncées dans le projet s'appliquent à tous les accords régis par le droit international. Il propose donc une disposition plus positive que les formules déjà suggérées, à savoir : « Les règles énoncées ci-après s'appliquent aux accords régis par le droit international public autres que les traités visés à l'alinéa 1 a, en tenant compte des caractères particuliers desdits accords. »

26. M. AGO constate que tous les membres de la Commission sont d'accord sur le fonds du problème : pour le moment, le projet doit s'appliquer aux traités entre Etats, mais en même temps il s'agit d'éviter tout malentendu lorsqu'on définit le terme « traité ». M. Tounkine a sans doute raison de dire qu'il faut modifier plus radicalement l'article premier. Il est gênant, surtout dans le texte anglais, de trouver les mots « *Treaty means* » qui annoncent évidemment une définition proprement dite, suivis de l'assertion que seuls les traités conclus entre Etats peuvent être considérés comme des traités. C'est pourquoi il vaut mieux dire : « Les présents articles s'appliquent seulement aux traités entre Etats », comme le suggère M. Tounkine, et renvoyer les définitions un peu plus loin.

27. M. Reuter a fait justement observer qu'en ce qui concerne les sujets du droit international autres que les Etats, les difficultés résultent de la diversité des cas à envisager. On pourrait songer à préciser la chose dans le commentaire, mais le commentaire finit par disparaître et le traité seul subsiste. La Commission pourrait très bien retenir la formule proposée par M. Reuter.

28. Celle qu'a proposée M. Ago à la séance précédente n'était négative que dans la forme; elle n'est pas encore entièrement au point et il appartiendra au Comité de rédaction d'élaborer un texte. En résumé, il s'agit

⁴ Par. 65.

de séparer le paragraphe 1 de l'article premier du reste du texte actuel, d'y ajouter l'article 2 et de renvoyer les définitions à la suite.

29. Quant à l'article 3, si M. Ago s'abstient d'en parler pour le moment, c'est que cet article soulève d'autres problèmes; mais il ne faudrait pas en conclure qu'il accepte sa suppression.

30. M. BRIGGS dit qu'il partage dans une large mesure l'opinion de M. Tounkine. Les articles qu'il a mentionnés dans son intervention antérieure concernent essentiellement la conclusion des traités entre Etats mais leurs dispositions peuvent également s'appliquer aux traités auxquels les organisations internationales sont parties. Il faut donc veiller à ne pas exclure la possibilité de l'application du projet aux traités conclus par des organisations internationales.

31. Quant à la suggestion de M. Tounkine tendant à insérer une disposition distincte concernant la portée du projet d'articles, M. Briggs rappelle que le paragraphe 1 actuel de l'article 2 renferme déjà une disposition en la matière. La présence de cette disposition n'élimine pas, toutefois, la nécessité de préciser l'emploi du terme « traité » aux fins du projet d'articles.

32. M. ELIAS pense que des raisons très valables militent en faveur de la suggestion de M. Tounkine tendant à rédiger un nouvel article premier qui renfermerait l'essentiel des dispositions de l'article 2 actuel sous une forme légèrement différente.

33. L'orateur approuve aussi pleinement l'insertion d'une clause rédigée plus ou moins de la manière suggérée par M. Ago. Cette clause stipulerait qu'aucune disposition du projet d'articles ne peut être interprétée comme empêchant l'application du projet aux traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international. L'article 2, sous sa forme actuelle, deviendrait alors inutile et pourrait être supprimé.

34. En ce qui concerne l'article relatif aux définitions, M. Elias n'est pas partisan de remplacer la formule introductive du texte anglais par une formule analogue à celle qui figure dans la version française; le texte qui a été proposé à cet effet⁵ laisse beaucoup à désirer. Quant à la définition du mot « traité » qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 1, il convient de la maintenir, mais sans l'énumération des différents instruments. D'autre part, pour les raisons qu'il a exposées au moment où la Commission a abordé l'examen des articles 1, 2 et 3 à sa quatorzième session⁶, il pense qu'il serait peu judicieux d'introduire dans cette définition une référence à l'intention des parties.

35. Le paragraphe 2 de l'article premier, qui concerne la classification des accords internationaux en droit interne, est étroitement lié à la question de la capacité de conclure des traités, dont parle l'article 3. Comme exemple des difficultés qui peuvent se présenter, on peut citer le différend qui oppose actuellement le Gouvernement fédéral canadien et le Gouvernement provincial

de Québec; ce dernier a affirmé, en effet, que les « traités » sont des instruments conclus par le Gouvernement fédéral canadien avec des Etats étrangers, tandis que les « accords internationaux » peuvent être conclus avec un Etat étranger par une province, en tant qu'Etat constitutif de l'Union fédérale, et que les accords relatifs à l'échange d'étudiants et de personnel enseignant entre la Province de Québec et la France rentraient dans cette dernière catégorie. Le Gouvernement fédéral a soutenu que, bien que la Constitution canadienne ne renferme pas de dispositions précises à ce sujet, aucune province du Canada n'était habilitée à conclure de tels accords.

36. M. Elias ne partage pas entièrement l'avis du Rapporteur spécial qui doute de l'utilité de l'article 3, mais il estime que, si celui-ci est maintenu, il doit l'être sous une forme tout à fait différente.

37. M. ROSENNE dit qu'il demeure fermement convaincu, comme il l'a souligné à la précédente séance, que ce serait faire un pas en arrière que de supprimer, dans la définition du terme « traité », la référence à d'autres sujets du droit international. L'opinion générale qui s'est manifestée depuis au sein de la Commission est que le maintien de ces mots créerait beaucoup de difficultés et le Rapporteur spécial a lui-même proposé leur suppression.

38. Dans ces conditions, M. Rosenne penche en faveur de la proposition de M. Tounkine. En fait, comme le nouvel article premier n'aura plus pour but de définir le terme « traité », ni aux fins du projet d'articles ni à d'autres fins, il suffirait d'insérer en tête du projet une disposition précisant, avec les précautions nécessaires, à quoi le projet s'applique. Pour lui, la solution suggérée par M. Tounkine paraît acceptable parce qu'elle élimine de nombreuses difficultés, dont il semble que certaines sont précisément dues au fait que l'article sur les définitions vient avant l'article 2.

39. L'article introductif envisagé devrait contenir un élément positif, c'est-à-dire une disposition indiquant le champ d'application du projet d'articles, au sujet duquel la Commission paraît, dans l'ensemble, s'être mise d'accord. La disposition devrait également contenir deux éléments négatifs, empruntés essentiellement au nouveau texte de l'article 2 proposé par le Rapporteur spécial : premièrement, la réserve concernant les accords qui ne sont pas en forme écrite et, deuxièmement, la réserve concernant les accords appartenant à d'autres catégories. Ces derniers comprennent, non seulement les accords entre des sujets du droit international autres que les Etats — accords qui ne posent pas de problèmes particulièrement difficiles lorsque les parties sont deux organisations internationales — mais aussi les accords entre des Etats et d'autres sujets du droit international. Ce second type d'accord crée de très réelles difficultés et il faut veiller à ne pas bouleverser les pratiques existantes. On voit difficilement comment on pourrait exclure ces accords du projet d'articles relatif aux traités conclus par des Etats. En rédigeant la partie négative du texte de l'article, il est essentiel d'éviter l'emploi de l'expression « *mutatis mutandis* » qui, comme l'a montré l'expérience acquise par la Commission à propos d'une autre matière, risque de devenir une source de confusion.

⁵ Voir le par. 16 ci-dessus.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1962, vol. I, p. 59, par. 26.

40. Enfin, M. Rosenne estime que le paragraphe 2 de l'article premier devrait constituer un article distinct; les dispositions dudit paragraphe ne sont pas à leur place dans l'article sur les définitions, car elles traitent d'une question totalement différente.

41. M. YASSEEN se bornera à traiter de la question du champ d'application du projet. Il convient, à son avis, d'élaborer un article distinct pour le déterminer. Dans cet article, il faut énoncer clairement que le texte du projet est applicable aux seuls traités conclus entre Etats et souligner que ce fait ne porte pas atteinte à la valeur juridique reconnue par le droit international aux autres traités ou accords. Il faut également que la Commission se prononce dans cet article sur l'applicabilité du projet aux traités qu'on peut appeler « mixtes », c'est-à-dire aux traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international. M. Yasseen ne s'est pas encore décidé à cet égard et pense que la Commission devrait étudier ce projet un peu plus avant.

42. Enfin, M. Yasseen fait observer qu'au début de l'article premier le texte français porte le mot « projet », alors que les textes anglais et espagnol parlent d' « articles ». Il propose d'employer aussi le mot « articles » dans le texte français.

43. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de passer à l'examen de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier.

44. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il serait préférable d'ajourner l'examen des diverses définitions jusqu'à ce que le besoin s'en fasse sentir lors de la discussion sur le fond des articles du projet. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article premier traite d'une question toute différente et il pense qu'il peut être examiné séparément.

45. Quant à l'alinéa *b* du paragraphe 1, tous les gouvernements qui ont présenté des observations sur cet article se sont vivement opposés à la définition des traités en forme simplifiée qui est donnée dans le projet. Il est impossible de se former une opinion valable sur cette question tant que l'on n'a pas décidé si une telle définition est utile. Il se peut qu'elle ne soit pas nécessaire, mais il est difficile de le savoir tant que l'on n'a pas cherché à formuler les articles qui posent le problème. Il en est de même pour l'expression « traité multilatéral général »; il est possible que l'on puisse supprimer également la définition de ce terme.

46. Le PRÉSIDENT pense également qu'il y aurait avantage à examiner les alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 lorsque la Commission en viendra à traiter du fond des articles correspondants.

47. M. LACHS partage l'avis du Rapporteur spécial. Il peut apparaître que si l'énumération qui figure à l'alinéa *a* est supprimée, celle qui suit à l'alinéa *b* soit superflue, car les traités de forme classique et les accords en forme simplifiée appartiendraient alors à un seul et même groupe de traités. La Commission devrait éviter avec soin de laisser entendre que les accords en forme simplifiée ne sont pas des traités.

48. M. AGO voudrait savoir s'il s'agit de remettre à plus tard l'examen des alinéas *a* à *g*, mais avec l'intention d'insérer néanmoins une liste de définitions

dans l'article premier, ou bien de ne mettre aucune définition dans l'article premier. C'est vers la deuxième solution que penche apparemment M. Yasseen lorsqu'il propose d'indiquer dans l'article premier ce qu'est un traité au sens des présents articles.

49. La situation sera fort différente selon que la Commission aura choisi l'une ou l'autre solution. Personnellement, M. Ago doute de l'utilité de définir en cet endroit des termes qui n'apparaissent que beaucoup plus loin dans le projet et surtout de réunir, sous le titre « définitions », certaines explications qui sont effectivement des définitions et d'autres qui n'en sont pas. Par exemple, à l'alinéa *d* on ne définit pas la « signature », la « ratification », etc., on indique plutôt quel est l'effet juridique de ces actes. Or cela sera indiqué beaucoup mieux plus loin dans le projet. Incidemment, il n'est pas exact d'inclure la signature sans autre précision dans la liste des actes par lesquels on exprime le consentement de l'Etat à être lié par un traité. M. Ago préférerait donc ne pas inclure de liste de définitions dans l'article premier mais plutôt essayer de donner, si cela est nécessaire, une définition à l'endroit du projet où chaque question est traitée.

50. M. ELIAS estime que la suggestion du Rapporteur spécial est la plus satisfaisante pour régler la question. Il serait même peut-être possible de supprimer entièrement tout article sur les définitions et d'ajouter une définition dans l'article auquel elle se rapporte. Les articles pourraient être remaniés de manière que toute définition devienne superflue.

51. M. AMADO s'étonne de constater, à mesure que la discussion avance, qu'on semble perdre de vue une idée très importante, savoir que ce sont les Etats qui sont censés s'exprimer, et prendre des engagements, dans le texte qui est en préparation. Or il serait bizarre que des Etats prennent l'engagement de considérer, par accord entre eux, que tel ou tel terme a telle ou telle signification. Les mots ne sont que les moyens dont l'Etat se sert pour définir ses intérêts, préciser ses points de vue. La Commission doit donc se garder de proposer aux Etats des textes qui, peut-être les gêneront quand ils seront assemblés en conférence pour conclure la convention que la Commission aura préparée pour eux.

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne pense pas que l'on puisse se passer entièrement de l'article premier car, comme la Commission l'a jugé en 1962, cette solution compliquerait la rédaction par la suite. Par exemple, il est utile de définir des termes tels que « dépositaire » et « ratification » dès le début. Il faut indiquer clairement qu'en se servant du terme « ratification », la Commission entend par-là l'acte international de la ratification.

53. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il partage l'avis du Rapporteur spécial : il ne faut pas renoncer à toute idée d'inclure des définitions dans le projet mais, après avoir discuté les articles de fond, il faut voir si les définitions proposées sont nécessaires et exactes, compte tenu du texte qui aura été adopté pour ces articles. En faveur de l'inclusion d'une liste de définitions, on peut ajouter que si une institution est mentionnée dans plusieurs articles,

il est plus commode d'en donner une notion générale dans un article situé au début du projet. L'ajournement du débat sur les définitions ne signifierait pas que la Commission se prononce pour ou contre l'inclusion des définitions en général ou de certaines d'entre elles en particulier.

54. M. ROSENNE estime qu'il faudrait demander au Comité de rédaction de rédiger le projet dans toute la mesure possible de manière à écarter la nécessité d'un article distinct sur les définitions, d'autant plus que certaines d'entre elles sont dans l'ensemble évidentes ou constituent des répétitions. A son avis, il n'est pas nécessaire de définir le « dépositaire » à l'article premier car on trouve plus loin dans le projet toute une section sur les dépositaires. Il faut partir de l'idée que les articles seront lus comme formant un tout.

55. Toutefois, il pense, comme le Rapporteur spécial, que l'examen de la question peut être différé. A la section C de son rapport, le Rapporteur spécial mentionne la nécessité de définir le mot « partie »; cela pourrait influencer dans une certaine mesure sur la discussion.

56. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, est d'avis qu'on aurait tort de présumer qu'une longue série d'articles puisse être lue comme formant un tout; il est essentiel d'aider le lecteur à les interpréter correctement. Le mot « partie » en est un exemple: il sera probablement nécessaire de définir ce terme.

57. M. AGO désire modifier la proposition qu'il a faite précédemment. En effet, ayant réfléchi, il est arrivé à la conclusion que l'article sur les définitions devrait comprendre une définition du « traité » dans laquelle il serait spécifié notamment que le traité est un accord « en forme écrite »; autrement, on ne comprendrait pas pourquoi l'article suivant fait mention des accords qui ne sont pas en forme écrite.

58. M. Ago propose donc que la Commission adopte comme alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier, le texte proposé par le Rapporteur spécial, en s'arrêtant aux mots « dénomination particulière ».

59. Pour l'article 2, il propose provisoirement la formule suivante :

« 1. Les présents articles se réfèrent uniquement aux traités conclus entre Etats.

2. Le fait que les présents articles ne se réfèrent pas aux traités auxquels sont parties des sujets du droit international autres que les Etats, ne signifie pas que les règles contenues dans les présents articles ne s'appliquent pas également, dans la mesure du possible, à ces traités.

3. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux accords internationaux qui ne sont pas en forme écrite ne porte en rien atteinte à la valeur juridique que le droit international reconnaît à ces accords. »

60. M. TOUNKINE voudrait préciser que, lorsqu'il a présenté sa proposition, son idée était de placer au début la disposition limitant la portée du projet d'articles. Il n'entrait nullement dans son intention de supprimer la définition du traité dans l'article sur les défini-

tions. La définition contenue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être maintenue sous une forme modifiée.

61. M. TSURUOKA, parlant de la possibilité d'appliquer les projets d'articles de la Commission aux traités auxquels sont parties des sujets du droit international autres que les Etats, dit qu'il n'y a aucune raison de penser que les organisations internationales, par exemple, deviendront parties à la convention que la Commission prépare. Par conséquent, si les règles énoncées dans cette convention s'appliquent en ce qui concerne de telles parties, ce sera en vertu du droit coutumier ou d'une pratique qui aura été précisée par la convention. Il faut songer à réserver ce point en rédigeant les articles. Par exemple, comme M. Tounkine l'a proposé, l'article premier pourrait spécifier que rien dans le projet ne doit être interprété comme excluant la possibilité d'appliquer les règles énoncées dans les articles à des traités auxquels sont parties des sujets du droit international autres que les Etats.

62. M. PAREDES pense que M. Briggs a eu raison de soutenir que les définitions données dans l'article sont des descriptions plutôt que de véritables définitions. Le but d'une définition est d'établir les caractéristiques fondamentales de l'objet défini; or les définitions du projet sont purement formelles. Il est indispensable que la matière traitée dans le projet soit nettement délimitée; de la part d'un organe aussi important que la Commission, se serait sûrement une faute que d'employer un terme d'une manière incorrecte. La Commission doit s'en tenir au principe qu'il est essentiel de définir certains termes comme cela se fait dans presque tous les codes et de donner le sens théorique des mots qui auront une application pratique. Ces définitions devraient retenir les caractéristiques intrinsèques plutôt qu'extrinsèques des termes ou des actes dont il est question dans les articles.

63. A son avis, il est indispensable de tenir compte des caractéristiques internes d'un traité; M. Paredes définirait un traité comme étant un acte dans lequel, de leur propre et libre volonté, deux ou plusieurs sujets du droit international, agissant dans le cadre de leur compétence, règlent leurs relations mutuelles. Le caractère essentiel d'un traité est qu'il constitue un acte de volonté. L'une des solutions que la Commission pourrait adopter consisterait à remplacer le titre « définitions » par quelque autre expression et à remanier entièrement l'article sous une forme différente.

64. En tout cas, le texte espagnol du paragraphe 2 de l'article premier risque de provoquer un malentendu, car il implique qu'il est interdit aux Etats de se servir de la terminologie employée dans les articles alors qu'en fait, c'est du moins ce que M. Paredes a compris, il signifie que leur emploi est facultatif. Il faudrait au moins ajouter qu'un Etat peut se servir de cette terminologie s'il le désire.

65. La Commission prépare un Code sur le droit des traités qui sera soumis à l'acceptation des Etats sous la forme d'une convention et il devrait donc présenter un corps de doctrine sur la matière. Il est essentiel de tenir compte de l'opinion des pays qui auront, en fin de compte, à appliquer les dispositions de ces articles

mais il n'est pas nécessaire que la Commission attache trop d'importance aux observations d'un gouvernement pris individuellement, sauf dans la mesure où la Commission jugerait utile de les retenir.

66. Le PRÉSIDENT, résumant le débat, dit que deux questions d'importance primordiale ont été posées : d'une part, la question de l'ordre des différentes dispositions, et d'autre part, celle de l'applicabilité des articles aux traités auxquels sont parties d'autres sujets du droit international que les Etats. En outre, un certain nombre de questions secondaires doivent être tranchées, savoir : la suppression de l'énumération mise entre parenthèses à l'alinéa 1 a de l'article premier, la distinction entre traité et accord, l'inclusion du membre de phrase : « régi par le droit international », le remplacement du mot « tout » par le mot « un » avant les mots « accord international », l'opportunité d'ajouter une mention de l'« intention de s'engager » et, enfin, la suppression du mot « international » après le mot « accord ».

67. Le Président invite le Rapporteur spécial à exprimer son avis sur ces questions.

68. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il a précisé son point de vue dans son rapport. Il lui semble que les membres de la Commission sont maintenant parvenus à une conclusion nette et que la Commission doit accepter les conséquences logiques de sa décision et se borner dans son projet aux traités conclus entre Etats. Si la Commission décidait que le projet d'articles doit être applicable aux traités conclus par des organisations internationales, alors qu'elle n'a pas examiné elle-même la question de ces traités, elle s'exposerait à être taxée de légèreté. En 1962, le Rapporteur spécial s'était déclaré prêt à présenter une section spéciale consacrée aux traités conclus par des organisations internationales. Or, pour des raisons qu'à l'heure actuelle il juge entièrement valables, la Commission s'est opposée à cette proposition et les articles en question n'ont donc jamais été présentés. Il se peut que beaucoup d'articles qui figurent actuellement dans le projet s'appliquent aux organisations internationales, mais on aurait tort de l'affirmer; pour adapter le projet aux organisations internationales, il faudrait certainement lui apporter quelques modifications.

69. Comme d'autres membres de la Commission, le Rapporteur spécial estime qu'il importe de faire une réserve concernant la force juridique des traités conclus par d'autres sujets du droit international ou par des Etats avec d'autres sujets du droit international, et aussi des traités en forme non écrite. Il préfère que cette réserve soit formulée négativement, dans le sens indiqué par M. Ago, et qu'elle précise que l'application du projet d'articles à de tels traités et accords et à des accords en forme non écrite n'est pas exclue.

70. Le Rapporteur spécial est disposé à admettre qu'il convient d'éviter la formule « *mutatis mutandis* »; peut-être serait-il préférable de dire « dans la mesure où cela serait approprié ».

71. Les directives de la Commission au Comité de rédaction au sujet de l'ordre des articles ne devraient pas être trop rigides. Bien que des traités existants portant codification, tels que les Conventions sur les rela-

tions diplomatiques et sur les relations consulaires, commencent par un article sur les définitions, le Rapporteur spécial préfère la proposition de M. Tounkine tendant à ce que le projet commence par l'article traitant du champ d'application plutôt que par l'article consacré aux définitions. Mais cet article sur le champ d'application doit être extrêmement court et se borner à dire : « Les présents articles s'appliquent aux traités conclus entre Etats. »

72. Ensuite, à l'article 2, on trouverait la définition abrégée qu'il est maintenant proposé d'adopter, mais qui ne devrait peut-être pas être aussi abrégée que le suggère M. Ago. Elle pourrait être formulée comme suit : « Le terme « traité » s'entend de tout accord international en forme écrite et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière. »

73. L'article 3 contiendrait le fond de l'article 2 actuel, mais formulé de manière différente, par exemple comme suit : « Le fait que les traités conclus entre des sujets du droit international autres que les Etats ou entre des Etats et ces autres sujets du droit international sont soustraits à l'application des présents articles ne porte en rien atteinte à la valeur juridique de ces traités, ni à l'application à ces traités, dans la mesure où elles seraient appropriées, des règles de droit international énoncées dans les présents articles. » Il serait peut-être toujours souhaitable d'inclure une réserve analogue à la règle énoncée actuellement au paragraphe 2 de l'article premier, mais son libellé serait quelque peu différent de la formule actuelle.

74. En ce qui concerne le titre de l'article premier, le mot « définitions » sert simplement à indiquer qu'on se trouve en présence d'une déclaration au sujet du sens à attribuer aux termes employés dans le projet d'articles. On a tendance à considérer les définitions comme quelque chose d'absolu; dans le cas du mot « traité », le Rapporteur spécial ne peut accepter ce point de vue; il s'agit de définir les termes employés dans le projet d'articles. Il est manifeste que dans certains instruments particulièrement importants le terme « traité » est utilisé dans divers sens; il n'existe pas de vérité absolue quant au sens du mot « traité », qui dépend du contexte et de l'instrument dans lequel il est employé. C'est ainsi que l'article 102 de la Charte n'est nullement clair au sujet des accords sous forme verbale et l'on peut en dire autant de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

75. Le Rapporteur spécial a traité de l'expression « régi par le droit international » dans son rapport et ne pense pas qu'il soit nécessaire de la modifier à la lumière des observations des gouvernements.

76. M. YASSEEN se déclare en parfait accord avec le Rapporteur spécial quant au fond. Pour ce qui est de la forme, la Commission pourrait peut-être éviter une répétition inutile en faisant de ce qu'on peut appeler la définition du traité la base même de l'article qui a pour objet de délimiter le champ d'application du projet. Ainsi, l'article premier comprendrait un premier paragraphe spécifiant que « les présents articles s'appliquent à tout accord international en forme écrite, qu'il

soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière, conclu entre deux ou plusieurs Etats et régi par le droit international »; viendrait ensuite un deuxième paragraphe dans lequel seraient formulées les réserves indiquées par le Rapporteur spécial, qui seraient destinées à sauvegarder la valeur des accords en forme non écrite et des accords conclus avec d'autres sujets du droit international.

77. M. CASTRÉN approuve, lui aussi, quant au fond, les suggestions du Rapporteur spécial. Pour simplifier le texte, il suggère qu'au lieu de rédiger un article concernant le champ d'application de la convention, la Commission décide d'intituler son texte « Projet d'articles sur le droit des traités entre les Etats ». De cette façon, on pourrait énoncer les définitions dès l'article premier.

78. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'opposition aux conclusions du Rapporteur spécial, propose que la Commission renvoie le paragraphe 1 *a* de l'article premier et les questions connexes au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

La séance est levée à 13 h 5.

¹ Pour la reprise du débat, voir 810^e séance, par. 10 à 27.

778^e SÉANCE

Jeudi 6 mai 1965, à 10 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castren, M. El-Erian, M. Elias, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tounkine, M. Tsuruoka, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Droit des traités

(A/CN.4/175 et Add.1, 2 et 3;
A/CN.4/177 et Add.1; A/CN.4/L.107)

(Suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

ARTICLE PREMIER (Définitions) (suite)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'après avoir consulté le Rapporteur spécial, il suggère que la Commission ajourne l'examen des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1.

*Il en est ainsi décidé*¹.

2. M. PESSOU tient à formuler quelques remarques d'ordre général sur le débat qui s'est engagé. Si certaines discussions peuvent ajouter à la valeur du texte élaboré par la Commission, d'autres en revanche sont moins

justifiées. En reprenant le texte qu'elle a laborieusement établi au prix d'innombrables concessions et compromis, la Commission risque de défaire son propre ouvrage.

3. Parmi les communications reçues des gouvernements, l'une des plus intéressantes est celle des Pays-Bas (A/CN.4/175/Add.1). Néanmoins, certaines des observations qui y sont contenues paraissent peu fondées. Par exemple, le Gouvernement néerlandais préférerait qu'il ne soit pas précisé que les dispositions s'appliquent aux traités conclus par des organisations internationales. Or, si les organisations internationales ont été mentionnées, ce n'est qu'incidemment.

4. On comprend mal aussi le désir qu'exprime ce gouvernement au sujet du paragraphe 2 de l'article 3, en alléguant la forme particulière de l'Etat néerlandais, puisque ce paragraphe, après avoir mentionné la capacité des Etats membres d'une fédération de conclure des traités, renvoie au droit constitutionnel de ces Etats.

5. Enfin, M. Pessou s'inquiète de constater qu'on semble vouloir remettre en question la position que la Commission avait adoptée à sa quatorzième session en ce qui concerne le sens de l'expression « autres sujets du droit international ». Dans son commentaire sur l'article 3, la Commission déclare que le principe général énoncé au paragraphe 1 de cet article est le suivant : « La capacité de conclure des traités appartient aux Etats et aux autres sujets du droit international². » Plus loin, elle ajoute que par, l'expression « autres sujets du droit international », on vise les organisations internationales, le Saint-Siège et des cas spéciaux tels que celui des insurgés. Pour sa part, M. Pessou se refuse catégoriquement à nier la réalité d'une institution telle que le Saint-Siège, qui est reconnue en droit international, et dont le rayonnement est mondial.

6. Le PRÉSIDENT dit que les questions mentionnées par M. Pessou sont déjà renvoyées au Comité de rédaction. Celui-ci tiendra compte des observations de M. Pessou lorsqu'il examinera le paragraphe 1 *a* de l'article premier en même temps que l'article 2.

7. Il propose que la Commission passe à l'examen du paragraphe 1 *d* de l'article premier.

8. Sir Humphrey WALDOCK estime que la Commission devrait différer l'examen des définitions figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 9, comme celles figurant dans les alinéas suivants, jusqu'au moment où elle aura étudié les articles qui traitent du fond. Il suggère donc que la Commission entame l'examen du paragraphe 2.

9. M. DE LUNA appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à renvoyer à plus tard l'examen des alinéas *d* à *g*. Compte tenu des observations des gouvernements, il serait préférable en effet que la Commission ne s'occupe de ces alinéas qu'après avoir achevé l'examen de l'ensemble du projet, car c'est alors qu'elle saura la portée exacte des définitions qui sont nécessaires. Cette méthode est d'autant plus recommandable que les définitions ont soulevé de nombreuses difficultés.

¹ Pour la reprise du débat, voir 820^e séance, par. 15 et 16.

² *Annuaire de la Commission du droit international, 1962, vol. II, p. 180.*